

Pour l'Université de Montréal

Volume 2, Number 5, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109054ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109054ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

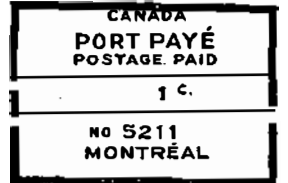
Cite this document

(1934). Pour l'Université de Montréal. *Assurances*, 2(5), 1–1.

<https://doi.org/10.7202/1109054ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



334, rue Notre-Dame Est - Montréal

POUR L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Trois compagnies, la Canada, la Montreal et la Sauvegarde, viennent de lancer une campagne d'assurance sur la vie au bénéfice de l'Université de Montréal. Très simple, le projet se ramène à ceci:

1° Faire souscrire par les anciens élèves et par le public en général une assurance dotation - 30 ans, dont les primes sont payables en 15 versements égaux. Dans la langue du métier, il s'agit d'une dotation mixte 30 ans, 15 primes.

2° Verser à l'Université une somme totale de \$300 en dix versements annuels.

Ce qu'on veut, c'est donner à l'Université les ressources financières voulues pour poursuivre son oeuvre. Aussi dit-on à ses amis: prenez l'engagement de nous verser annuellement une somme donnée — tant par \$1,000. Pendant 10 ans, nous assurerons un revenu d'environ \$30 par \$1000 à l'Université et, après 30 ans, nous vous rembourserons intégralement l'argent que vous nous aurez versé. En cas de mort, nous paierons le montant de l'assurance à vos héritiers et, si le décès a lieu durant les dix ans qui suivent la souscription du contrat, nous ferons remise à l'Université du solde des \$300.

En somme, on demande à l'assuré de renoncer à l'intérêt de ses fonds durant la période envisagée. D'un autre côté, on le tient assuré pour un montant correspondant au capital souscrit.

Voilà une solution intéressante parce qu'elle permettra à l'assuré de retrouver intact, après quelques années, l'argent qu'il a versé à l'assureur et parce que l'Université — la grande nécessaire de l'heure — aura un revenu considérable et quasi fixe pendant dix ans.

Nous formons le voeu que le public réponde spontanément à la demande qu'on lui fait. Il s'agit d'une formule nouvelle dans notre pays. Puisse-t-elle donner les résultats que la taxe et la loterie avaient fait espérer un moment !

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devrez vous abonner.

Dossiers.

Du règlement des sinistres

Dans des articles antérieurs, nous avons expliqué le contrat d'assurance contre l'incendie et nous avons indiqué comment les tarifs sont établis. Il nous reste à dire quelques mots sur le règlement des dommages. Oh! nous n'avons pas l'intention de traiter le sujet à fond; nous ne voulons qu'exposer des idées générales qui donneront à nos lecteurs un aperçu de la question.

Notons d'abord qu'il y a trois principaux modes de règlement:

- I — le règlement de gré à gré;
- II — l'expertise contradictoire;
- III — l'arbitrage.

Tous trois tendent au même but: déterminer aussi équitablement et aussi rapidement que possible le montant de l'indemnité. Ce but, c'est la seule justification du contrat d'assurance contre l'incendie.

En bref, le règlement de gré à gré, c'est celui qui s'effectue à l'amiable entre l'assuré et l'assureur représenté par son mandataire — un de ses employés ou, plus souvent, un expert ou évaluateur, dénommé *ajusteur*¹ dans le baragouin dont on fait couramment usage. Il y a expertise contradictoire lorsque les deux parties confient l'évaluation des dommages à des tiers, sauf acceptation ultérieure par les intéressés. Enfin, l'arbitrage est le dernier mode. Il fait entrer en scène un arbitre commun ou, s'il est impossible de s'entendre sur le choix, deux experts nommés par chacune des parties et qui sont départagés par un tiers-expert ou arbitre. Ce sont les articles 1431 et suivants du code de procédure civile, qui déterminent la procédure à suivre. Nous les examinerons un peu plus loin. Notons ici, toutefois, que la loi des Assurances de Québec impose l'arbitrage quand le règlement à l'amiable est impossible. Le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où le litige ne porte pas sur la valeur de la chose assurée, l'importance des dégâts ou le sauvetage.

Cela posé, voyons comment s'effectue ordinairement le règlement des sinistres.

¹ Voir à ce sujet nos chroniques de vocabulaire parues dans *Assurances* de février 1933 et d'avril 1934.

TRAVAUX d'IMPRIMERIE TOUS GENRES

Entêtes de lettres, États de comptes,
Circulaires, Enveloppes, Articles de
publicité, Buvards, Gravure, Reliure.

GRANGER FRÈRES

Libraires, Papetiers, Importateurs
54, NOTRE-DAME O., MONTRÉAL
Tél. Lancaster 2171

Nous passerons ainsi en revue les formalités et les problèmes qui se présentent dans la pratique.

Les conditions statutaires forcent l'assuré, comme nous l'avons dit, à avertir l'assureur par écrit immédiatement après le sinistre. Le code civil est plus large. A l'article 2478, on lit en effet: « Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

« S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable. »

L'assuré doit donc avertir l'assureur le plus tôt possible. Dans la pratique, c'est le courtier qui se charge de le faire, qui obtient le nom du représentant de l'assureur et qui communique à celui-ci une copie de la formule annexée à la police d'assurance. De son côté, l'assuré voit à protéger les choses atteintes ou non par le feu, aux frais de l'assureur, en attendant l'expertise.² Afin de faciliter la vérification, il sépare également les choses endommagées de celles qui ne le sont pas. Enfin, il doit permettre au représentant de l'assureur d'examiner les dommages.³

L'assureur fait choix d'un représentant, que nous appellerons l'expert par la suite. Celui-ci a une besogne beaucoup plus délicate qu'on ne le croit généralement. Il a pour fonction de régler au mieux, mais à la satisfaction des intéressés. Aussi ne doit-il pas s'efforcer d'avantager son mandant au détriment du sinistré. S'il le fait, il manque à son devoir et il cause un préjudice sérieux aux deux parties, car si momentanément il paraît rendre service à l'assureur en diminuant l'indemnité, il contribue à lui faire une réputation de mesquinerie qui, tôt ou tard, éloignera de lui des affaires intéressantes. D'un autre côté, l'expert ne doit pas être trop généreux envers le sinistré, qui n'a droit en tout et partout qu'au seul remboursement de la perte.

Une fois choisi, l'expert doit se mettre à la tâche immédiatement. Il va sur les lieux pour se rendre compte de l'étendue des dommages et, surtout, pour prendre les mesures de préservation nécessaires de concert avec l'assuré. Puis il commence son enquête.⁴ Essayons d'en indiquer les grandes lignes.

(Suite à la 2e page)

² En vertu de l'article 2537 du code.

³ Article 13d des conditions statutaires.

⁴ Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous référons nos lecteurs aux excellents livres de MM. J. Laignelet et Prentiss B. Reed, intitulés respectivement « L'expertise en automobile » et « Adjustment of Fire Losses ». Ils y trouveront de multiples détails que le cadre de notre article nous empêche de donner.